
COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

**Commentaires de la Suisse concernant le document -/2005/47 de l'EIGA:
«rapport du groupe de travail informel du chapitre 6.2»**

1. Commentaires relatifs au document 2005/47 de l'EIGA

La question de la reconnaissance des agréments et des épreuves périodiques fait actuellement l'objet d'un large débat au niveau national. Le représentant de la Suisse souhaite faire part ci-dessous de quelques commentaires sur le document 2005/47 afin de tenter de clarifier le débat et de rechercher un large consensus sur la question de la reconnaissance réciproque des agréments et des experts.

Paragraphe 1

La Suisse constate avec regret qu'aucun autre représentant d'un Etat membre hors de l'Union Européenne n'a participé aux travaux du groupe. En effet, la reprise d'une directive de l'UE dans le RID/ADR, en l'occurrence la directive 99/36 CE (TPED) dont il est question dans ce document, pose des problèmes particuliers aux pays non membres de l'Union Européenne. Leur collaboration active pour la recherche de solutions paraît souhaitable.

On observe depuis quelque temps en Suisse (et probablement également dans d'autres pays) une certaine confusion résultant d'interprétations contradictoires des dispositions du RID/ADR (parfois influencées par des considérations purement économiques) relatives aux agréments, aux évaluations de la conformité et aux contrôles et épreuves des récipients, GRV, citernes, etc. Une confusion règne parfois également pour ce qui concerne la reconnaissance des experts ainsi que des organismes de contrôle.

Paragraphe 5

La Suisse continuera à participer aux travaux du groupe et soutiendra les efforts d'harmonisation des procédures d'agréments et de contrôles périodiques.

Toutefois, « incorporer la TPED » dans le RID/ADR, comme le suggère le rapport du groupe de travail, paraît pour l'instant prématuré. En effet, les règlements de transport RID, ADR et ADN relèvent d'accords entre États, basés sur le principe de l'applicabilité territoriale pour lesquels aucune autorité centrale n'est chargée de leur application. Il en va évidemment autrement de l'application des directives européennes pour les membres de l'UE.

On devrait donc préciser que ce n'est pas la directive 99/36 CE (TPED) elle-même mais des principes généraux qui sont compatibles avec le principe de territorialité que l'on doit essayer d'incorporer dans le RID/ADR.

Selon l'article 1 al. 1 TPED, l'objectif de la directive est « d'assurer la libre circulation de ces équipements dans la Communauté y compris les aspects de mise sur le marché, de mise en service et d'utilisation répétées ».

Selon une interprétation largement répandue, le RID/ADR ne règle que les questions de sécurité du transport de récipients sous pression et non de la sécurité de leur utilisation en général. Nombreux sont en effet les Etats qui n'acceptent pas que soient remplis et réutilisés sur leur territoire des récipients qui n'ont pas été certifiés et éprouvés par un organisme de contrôle agréé par leur propre autorité compétente. Ce faisant, ils veulent s'assurer que les aspects de la sécurité qui ne sont pas liés au transport ont également été considérés.

2. Voici quelques principes de la TPED dont on pourrait imaginer l'introduction dans le RID/ADR dans le respect du principe de territorialité:

- reconnaître les homologations des autres Etats membres pour une utilisation qui comprend le remplissage, le transport et la vidange (c'est-à-dire l'utilisation sans restriction) des équipements sous pressions,
- reconnaître les épreuves périodiques effectuées dans un autre Etat que le pays d'agrément,

Se référant à la sous-section 6.2.1.4 du RID/ADR actuel (6.2.3.6 dans le document 2005/47) on notera que l'agrément de récipients sous pression peut se faire selon différentes alternatives par l'organisme de contrôle agréé par l'autorité compétente du pays d'agrément. De nos jours, un tel organisme effectue une partie des travaux mentionnés ci-dessus sur le territoire de l'Etat sur lequel les récipients sont fabriqués.

La reconnaissance mutuelle des agréments des récipients sous pression pour leur utilisation sans restriction sur le territoire de tous les Etats membres aurait l'avantage de rendre les déplacements d'experts de leur pays (le pays d'homologation) vers le pays producteur inutiles et de permettre une meilleure application du principe de territorialité.

3. Quelques remarques sur la surveillance des organismes d'épreuve et de certification

Dans la logique du principe d'application de la directive 99/36 CE, un organisme notifié ou désigné par l'autorité nationale compétente d'un Etat devrait être surveillé et, dans les cas d'infractions aux exigences applicables, sanctionné par celle-ci en application des articles 8, alinéa 3 respectivement 9, alinéa 3 TPED.

En vertu du principe de territorialité, il incomberait à l'autorité nationale compétente d'un Etat sur le territoire duquel l'organisme est actif, de le surveiller, de prendre le cas échéant les mesures qui s'imposent et d'en informer les autres Etats membres.

4. Une proposition de reconnaître un récipient sous pression agréé selon la TPED dans le RID/ADR:

Considérant qu'un tel récipient doit satisfaire aux exigences du RID/ADR en vertu de l'article 3, alinéa 1 TPED, ce n'est pas le récipient lui-même mais certains marquages et l'identité de l'organisme qui l'a agréé ou contrôlé qui peut poser un problème. Une autre difficulté provient de la non-reconnaissance par les Etats de l'UE de récipients qui ont été agréés par les autres Etats membres du RID/ADR (Etats n'appartenant pas à l'UE) pour une utilisation sans restriction.

Notre proposition: outre la reconnaissance réciproque, tous les Etats membres du RID/ADR doivent communiquer les informations prescrites dans la section 1.8.4. Devront être communiquées les informations concernant les autorités qui ont la compétence de notifier des organismes ainsi que les organismes notifiés eux-mêmes. Le principe de territorialité entre l'UE et les Etats hors de l'UE doit être respecté.

5. Autres commentaires relatifs au document 2005/47 de l'EIGA

Paragraphes 6 et 7

La Suisse souhaite que la démarche initiée par l'EIGA, qui concerne les récipients sous pression, soit étendue également aux autres matières que celles de la classe 2 lorsque seront révisés dans une 2^{ème} phase les chapitres 6.7 et 6.8. Il ne serait pas compréhensible d'exclure les citernes contenant des matières des autres classes dans les futurs travaux.

Pour ce qui concerne la révision du chapitre 6.2 nous continuons de penser que dans sa forme actuelle (2005), ce chapitre peut être bien appliqué. La nouvelle structure est à notre avis moins claire. Dans l'hypothèse où une majorité souhaitait cette révision, nous soutiendrions de la faire avec la révision 2009, comme proposé. En effet, on peut s'attendre à d'autres modifications importantes. Une adaptation présente du texte pour l'édition 2007 suivie de nouvelles modifications en 2009 n'est pas réaliste.
